

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00423

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique & Prévention
Tél : 04 66 56 43 14
Réf : CR/PC/IS/SG/CN/2026.021A

Objet : Signature, à titre gracieux, des avenants n°3 aux conventions de partenariat signées en 2018 et des avenants n°2 aux conventions de partenariat signées en 2021 avec les officines alésiennes ainsi que des conventions de partenariat avec les nouvelles officines alésiennes intégrant le dispositif en 2026 pour la distribution des comprimés d'iodure de potassium à la population en cas d'accident radiologique majeur

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le plan ORSEC départemental spécifique à la gestion et la distribution de comprimés d'iode en cas d'accident radiologique majeur approuvé le 29 mars 2013 par Monsieur le préfet,

Vu le plan ORSEC départemental spécifique de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur approuvé le 21 avril 2016 par Monsieur le préfet,

Vu la délibération n°26_01_07 du conseil municipal du 28 mars 2026 donnant délégations du conseil municipal au maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal n°2018/00583 du 29 mai 2018 ainsi que les arrêtés municipaux complémentaires n°2018/00820 du 26 juillet 2018 et n°2018/01053 du 24 septembre 2018 autorisant la signature, à titre gracieux, d'une convention de partenariat avec les officines alésiennes pour la distribution des comprimés d'iodure de potassium à la population en cas d'accident radiologique majeur,

Vu l'arrêté municipal n°2021/00222 du 13 juillet 2021 autorisant la signature, à titre gracieux, des avenants n°1 aux conventions de partenariat signées en 2018 avec les officines alésiennes et des conventions de partenariat avec les nouvelles officines alésiennes intégrant le dispositif en 2021 pour la distribution des comprimés d'iodure de potassium à la population en cas d'accident radiologique majeur,

Vu l'arrêté municipal n°2023/00136 du 22 février 2023 autorisant la signature, à titre gracieux, des avenants n°2 aux conventions de partenariat signées en 2018 et des avenants n°1 aux conventions de partenariat signées en 2021 avec les officines alésiennes ainsi que des conventions de partenariat avec les nouvelles officines alésiennes intégrant le dispositif en 2023 pour la distribution des comprimés d'iodure de potassium à la population en cas d'accident radiologique majeur,

Considérant qu'en cas d'accident radiologique majeur, l'iode 131 est parmi les éléments susceptibles d'être rejetés dans l'atmosphère et que ce radio élément, s'il est respiré ou avalé, se fixerait sur la glande thyroïde et pourrait accroître le risque de cancer de cet organe surtout chez les enfants et les adolescents,

Considérant que l'une des principales contre-mesures consiste en la prise de comprimés d'iodure de potassium,

Considérant qu'il appartient à la commune de déterminer, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes et de fixer l'organisation nécessaire en adéquation, notamment, avec les mesures définies dans les plans ORSEC départementaux,

Considérant que la distribution des comprimés d'iode doit être encadrée par des professionnels de santé,

Considérant le dispositif local défini en 2018, en 2021 et en 2023 ainsi que les conventions de partenariat et les avenants n°1 et n°2 signés, à titre gracieux, entre la ville d'Alès et l'ensemble des officines présentes sur le territoire alésien,

Considérant que des mouvements d'officines ont eu lieu depuis la signature des différentes conventions et des avenants n°1 et n°2 sur la commune et qu'à ce titre il est nécessaire d'ajuster le plan iode,

Considérant qu'il convient d'actualiser, par avenants n°3 aux conventions de partenariat signées en 2018, par avenants n°2 aux conventions de partenariat signées en 2021 et par de nouvelles conventions de partenariat pour les officines intégrant le dispositif, les modalités de collaboration entre la commune et les officines ci-dessous mentionnées dans le dispositif local permettant la distribution des comprimés d'iode à la population en cas d'accident radiologique majeur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Conformément au plan ORSEC départemental spécifique à la gestion et la distribution de comprimés d'iode en cas d'accident radiologique majeur et le plan ORSEC départemental spécifique à la réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur approuvés, respectivement, le 29 mars 2013 et le 21 avril 2016 par Monsieur le préfet, un dispositif local a été défini en 2018 en concertation entre l'union régionale des professionnels de santé pharmaciens, les différentes officines et la commune.

Au vu des différents déménagements, regroupements et ventes de certaines officines, le dispositif a été actualisé au deuxième trimestre 2021 et au premier trimestre 2023.

De nouveaux mouvements des différentes officines ayant eu lieu depuis l'actualisation du dispositif en 2023, ce dernier a fait l'objet d'une mise à jour au deuxième trimestre 2026.

Afin de garantir l'opérationnalité de ce dispositif d'urgence permettant d'assurer la distribution des comprimés d'iode à la population concernée dans les meilleurs délais, il est nécessaire que l'ensemble des officines alésiennes soit mobilisé.

A ce titre, un avenant n°3 aux conventions de partenariat signées en 2018 et un avenant n°2 aux conventions de partenariat signées en 2021, à titre gracieux, seront conclus entre la ville d'Alès, représentée par son maire, Monsieur Christophe RIVENQ et chacune des officines alésiennes présentes sur la commune en fonction de ses missions.

Par ailleurs, de nouvelles officines alésiennes présentes sur la commune intègrent le dispositif en 2026. Une convention de partenariat, à titre gracieux, sera donc signée entre la ville d'Alès, représentée par son maire, Monsieur Christophe RIVENQ, et chacune d'entre-elles en fonction de ses missions.

Officine assurant la fonction de référent technique auprès de la commune
→ Pharmacie Épinat 8 rue du Commandant Audibert, 30100 Alès
Officines assurant la distribution des comprimés d'iodure de potassium dans leurs locaux
→ Pharmacie de Clavières Esplanade de Clavières, 30100 Alès
→ Pharmacie du Gardon 151 avenue Maurice Thorez, 30100 Alès
→ Pharmacie Lafayette Centr'Alès 19 rue Edgar Quinet, 30100 Alès
→ Pharmacie de la Montée de Silhol 762 montée de Silhol, 30100 Alès
→ Pharmacie de la Pierre Plantée 173 route de Nîmes, 30100 Alès
→ Pharmacie Praden 198 avenue des frères Lumière, Centre commercial Les Allemandes, 30100 Alès
→ Pharmacie Praden Rocade 1451 chemin de Trespeaux, Centre commercial Leclerc, Z.A.C. du Rieu, 30100 Alès
→ Pharmacie de la Rocade Sud Avenue Olivier de Serres, Centre commercial Hyper U, 30100 Alès
→ Pharmacie de Rochebelle 14 quai Ferréol, 30100 Alès
→ Pharmacie du Soleil 1B avenue Marcel Cachin, 30100 Alès
→ Pharmacie de Tamaris 1B rue Auguste Delaune, 30100 Alès

Officines assurant la distribution des comprimés d'iodure de potassium dans des bâtiments communaux mis à disposition	
→ Pharmacie Alésienne	18 avenue de Stalingrad, 30100 Alès
→ Pharmacie Delaroque-Cordes	14 place des Martyrs de la Résistance, 30100 Alès
→ Pharmacie Praden Centre	Les Halles de l'Abbaye, 4 rue du 19 mars 1962, 30100 Alès
Officines de réserve pouvant être amenées à assurer la distribution des comprimés d'iodure de potassium dans des bâtiments communaux mis à disposition ou en renfort dans les locaux de leurs confrères	
→ Pharmacie du Cœur de Ville	45 rue d'Avéjan & 10 rue Docteur Serres, 30100 Alès
→ Pharmacie de l'Hôtel de Ville	4 rue Albert 1 ^{er} , 30100 Alès
→ Pharmacie du Pont du Gard	783 route d'Uzès, 30100 Alès

ARTICLE 2 :

Les avenants n°2 et n°3 ainsi que les conventions de partenariat prendront effet à la date de leur signature pour une durée de 2 ans et seront renouvelables par tacite reconduction.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 04 JUIN 2026

Le Maire

Christophe RIVENQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.